



# Salariés postés 3x8 et EFS

## Pas question de faire de relève !

A quelques jours du 1<sup>er</sup> janvier, la direction réaffirme que les salariés postés devront continuer à effectuer une relève de 5 minutes par jour après le passage à la MFPM.

Pourtant c'est en décomptant la relève (qui était de 6 minutes par jour à SODG) du temps de travail effectif, qu'elle a réussi à faire travailler 3 jours supplémentaires par an en 3x8, soit 3 RTT de moins !

Sans compter les 2 RTT (ou 1%) perdus par tous.

**Après avoir volés ces RTT, la direction voudrait en plus qu'on lui fasse cadeau de cinq minutes par jour !**

Non seulement elle invente une interprétation de l'accord MFPM qui lui permettrait de nous imposer cette "relève", mais en plus elle précise (*voir les questions DP de décembre*) qu'en cas d'absence (ou retard) du salarié de l'équipe suivante pour prendre la suite sur le poste de travail, il faudrait attendre que la hiérarchie veuille bien "*prendre les dispositions nécessaires*" avant de quitter notre poste de travail !

Et pour couronner le tout, elle nous menace de sanction ("*une personne qui ne réaliserait pas la relève comme prévue serait en faute*").

**De plus, quand la direction prétend que ces cinq minutes seraient rémunérées avec la prime de continue, c'est faux !**

La prime de continue compense seulement le temps de vestiaire qui n'est pas accordé en cas de fonctionnement "en continu" du poste de travail

→ Voir l'explication au dos de ce tract

**Et quand elle justifie tout cela en disant que cela correspond aux pratiques habituelles à la manufacture, c'est encore faux !**

**Alors, pas question de faire de relève !**

**Pas question de rester après l'heure !**

**Nous devons faire respecter ensemble nos droits !**

### La vérité qui dérange !

*Selon une note de la direction, « certains » font circuler de fausses informations ...*

*Visiblement « certains autres » n'apprécient pas quand les délégués CGT informent les salariés sur leurs droits !*

### Rester après l'heure ?

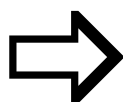
**La direction prend ses rêves pour la réalité !**

*La hiérarchie ne peut pas imposer au dernier moment à un salarié de rester au-delà de l'horaire prévu sous prétexte que le conducteur de l'équipe suivante n'est pas arrivé, ou qu'il faudrait arrêter une machine.*

*Pour imposer des heures supplémentaires, la hiérarchie doit respecter un délai de prévenance de 7 jours en cas général, et 1 jour minimum en cas exceptionnel.*

*(Article 2.7.4 de l'accord MFPM)*

*Si l'effectif est tellement juste qu'il n'y a personne pour remplacer un absent, la direction n'a qu'à s'en prendre à elle-même et se débrouiller avec sa machine !*



**Dès le 2 janvier, en début d'équipe,**  
**entrons ensemble dans chaque atelier :**

**à 6h et 18h en EFS --- à 6h, 14h et 22h en 3x8**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, c'est l'accord MFPM de réduction de temps de travail qui s'applique à GRV. Un exemplaire de cet accord a dû être remis à chacun d'entre nous au moment de la remise du contrat MFPM.

**Nous reproduisons au dos de ce tract quelques extraits de cet accord, qui démontrent que les affirmations de la direction sont "imaginaires".**

## Extraits commentés de l'accord MFPM (pages 3&4) :

### Extraits de l'accord MFPM :

#### Art. 2.2.2.1 : Temps de travail effectif quotidien des salariés postés

Compte tenu des définitions précédentes, les équipes postées d'une durée de 8 heures de présence, comportent un arrêt de 30 minutes pendant lequel le salarié peut se restaurer. Une pause d'une durée de 20 minutes prise en une ou plusieurs fois est accordée en cours de poste.

En conséquence, **le temps de travail effectif est**, pour une journée de 8 heures de présence, **de 7 h 10 min par jour**.

### Nos commentaires :

Pour rappel, dans l'accord SODG, il était écrit :

*" Le temps de travail est fixé en année pleine à 1556 heures par an. Ces 1556 heures sont réalisées sous la forme de 214 jours de 7h16min de travail effectif".*

**En horaires 3x8, les six minutes "en moins" chaque jour correspondent aux 3 jours supplémentaires.**

En effet : 6 mn x 214 jours = 1284 mn divisés par 430 mn (7h10mn) = 3 jours

**Alors pourquoi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, devrions-nous faire cette relève de cinq minutes ?**

↳ **De même en EFS** : les horaires sont dorénavant de 10h50 de Temps de travail effectif les samedi / dimanche et 7h10 pour les jours en semaine (alors qu'ils étaient respectivement de 10h56 et 7h16 à SODG).

#### Art. 2.2.1.3 : Temps d'habillage et de déshabillage

Les opérations d'habillage et de déshabillage pourront être réalisées dans les locaux de l'entreprise réservés à cet effet.

Lorsque le port d'une tenue de travail est imposé (...) un temps forfaitaire de 5 minutes est pris en compte à ce titre dans le calcul du temps de travail effectif. Ce temps forfaitaire est positionné en fin de poste (salariés postés) ou de séquence de travail (salariés non postés).

**Dans le cas où le poste exige un fonctionnement ininterrompu** entre deux équipes, la contrepartie n'est pas accordée en temps, mais **une prime dite "de continu" compense cette contrainte**.

**La direction prétend que la relève de cinq minutes serait rémunérée par la prime dite "de continu". C'est faux !**

*Elle joue sur la confusion entre « les 5 mn » de temps d'habillage et « les 5 mn » de la relève. Mais ces deux périodes n'ont rien de commun.*

Cette prime "de continu" ne compense, sous forme de prime, **que** le "temps forfaitaire de 5 minutes" qui n'est pas accordé aux salariés dont le poste est en "continu".

**En aucun cas cette prime "de continu" ne correspond à une prime "de relève" !**

*(La prime "de relève" qui existait à SODG a disparu avec la fusion).*

**NON, la prime "de continu" ne sert pas à rémunérer la relève de 5 mn que la direction voudrait nous imposer !**

La direction peut le répéter autant de fois qu'elle le voudra, cela ne change rien. Cela reste faux !

#### Art. 2.2 : Temps de travail effectif

Selon les termes légaux, le temps de travail effectif est défini comme "le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à des directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles".

Si la direction nous imposait 5 minutes supplémentaires à notre poste de travail pour faire une "relève" (en plus des 7h10) il s'agirait bien de temps de travail effectif.

Ces 5 minutes s'ajouteraient à notre forfait journalier de 7h10 en 3x8 ou de 10h50 en EFS.

Ces 5 minutes devraient donc être comptabilisées comme du temps de travail effectif supplémentaire, récupérable (soit l'équivalent de 2,5 jours pour une année en 3x8) ou payé en heures supplémentaires.